

ASSEMBLEE NATIONALE

20 décembre 2005

**LOI DE FINANCES POUR 2006
(C.M.P.) - (n° 2761)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 27

A la fin du cinquième alinéa de cet article, substituer au nombre :

« 1,785 »,

le nombre :

« 1,787 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La collectivité territoriale de Corse exerce la compétence de financement, de construction, d'équipement et d'entretien des collèges et lycées en application de l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales.

Il a été procédé par erreur, à l'article 27 du PLF 2006 adopté par le Sénat le 30 novembre, à l'attribution aux départements d'un droit à compensation de 123 178 € pour la part collèges du transfert des agents TOS non titulaires. Cet article a minoré également la compensation des deux départements à hauteur de 482 681 € pour la prise en compte pour la part collèges de la suppression des fonds académiques de rémunération des personnels d'internat (FARPI). Les deux départements corses sont donc sous-compensés pour 2006 à hauteur de 359 503 €, soit 67 % de leur droit à compensation 2006 attendu.

L'article 26 du PLF 2006, produit, pour les mêmes raisons, une surcompensation de la collectivité territoriale de Corse à hauteur de 359 503 €

Il est proposé de corriger par amendement aux articles 26 et 27 du PLF 2006 l'imputation du droit à compensation pour la part collèges entre la collectivité territoriale de Corse et les deux départements corses.